

## DECISION DU PRESIDENT

### Décision n°2019-48 : Pays Une Autre Provence – Cotisation 2019

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment « pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, »

CONSIDERANT l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté », intégrant le soutien financier aux structures qui assurent le portage et le pilotage de fonds européens, nationaux, régionaux et départementaux destinés à accompagner des projets de natures différentes (tourisme, économie, terroir, aménagement du territoire...) pour divers bénéficiaires (collectivité, association, chambre consulaire, établissement de formation, entreprise, collectif et regroupement...),

CONSIDERANT que le Pays Une Autre Provence, qui pilote notamment le programme Leader 2014/2020 avec l'Europe, sollicite de la CCEPPG le renouvellement de sa cotisation pour l'année 2019, fixée à la somme de 9 439.20 euros correspondant à 0.40€/habitant sur la base légale INSEE de 23 598 habitants pour le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes \_ Pays de Grignan,

**Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :**

### DECIDE

**Article 1 :** DE REGLER la cotisation 2019 au Pays Une Autre Provence, sis pépinière d'entreprises « La Ruche », ZA les Laurons à Nyons (26110), dont le montant annuel est arrêté à 9 439.20 euros TTC.

**Article 2 :** DE PRECISER que le versement s'effectuera en deux échéances appelées à intervenir en juin et en août 2019.

**Article 3 :** D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 23 avril 2019

Le Président,  
Patrick ADRIEN

